



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale  
dans le cadre d'une procédure d'évaluation commune pour le  
projet de construction et d'exploitation d'une centrale  
photovoltaïque au sol à Saint-Antonin-Noble-Val (Tarn-et-  
Garonne) et de mise en compatibilité par déclaration de projet  
du PLUi de la communauté de communes de Quercy Rouergue  
et des Gorges de l'Aveyron**

N°Saisine : 2022-10 474

N°MRAe : 2022APO69

Avis émis le 17 juin 2022

# PRÉAMBULE

***Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 19 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne pour avis sur la mise en compatibilité n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de commune du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron afin de permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol près du hameau de Servanac sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val.

Le projet de centrale est porté par l'entreprise JP Energie Environnement, filiale du groupe Nass.

Le dossier comprend une demande de mise en compatibilité du PLUi datée de novembre 2021. Lorsque la réalisation d'un projet soumis à étude d'impact et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, l'article L.122-13 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale du document d'urbanisme peuvent donner lieu à une procédure commune. En conséquence, l'étude d'impact du projet vaudra évaluation environnementale dans le présent dossier de mise en compatibilité.

S'agissant d'une procédure d'évaluation environnementale commune, la consultation et la participation du public, dans le cadre d'une enquête publique unique, portent à la fois sur le plan et sur le projet.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Danièle Gay, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département du Tarn-et-Garonne qui a répondu en date du 5 avril 2022, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) qui a répondu en date du 17 mai 2022.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup> et sur le site internet de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le dossier déposé concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Antonin-Noble-Val et la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) afin d'autoriser ce projet.

Les terrains sont actuellement des prairies de fauches et de pâturages zonées en parcelles agricoles « A ». La mise en compatibilité vise à transformer les terrains en parcelles indicées Naturelles Énergies Renouvelables : « NER3 ».

Les éléments contenus dans le dossier ne permettent pas de garantir que le projet mixte agricole et énergétique assurera « *la préservation et la valorisation du patrimoine agricole et paysager [...] en préservant les surfaces existantes occupées par l'agriculture et nécessaires à la pérennité et la viabilité des exploitations agricoles professionnelles* ». La MRAe considère que le dossier affirme plus qu'il ne démontre le caractère du maintien d'une activité agricole significative en co-activité avec le projet photovoltaïque sur les parcelles qui sont visées. Dès lors, la MRAe évalue que le projet doit être considéré comme de la consommation d'espace agricole.

Par ailleurs le dossier ne procède pas à la justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale, ni à l'analyse des choix de substitution raisonnable à l'échelle communale de lieux d'implantation privilégiés<sup>2</sup> pour implanter ce type d'équipement industriel. D'un point de vue de l'environnement le dossier n'apporte pas non plus la démonstration qu'à l'échelle intercommunale, puis à l'échelle communale et enfin à l'échelle du site que l'emprise retenue constitue la solution de moindre impact pour l'environnement.

D'un point de vue de la biodiversité, le projet conduira à la destruction d'habitats communautaires et d'habitats d'espèces protégées (notamment reptiles, papillons, oiseaux) et n'a pas donné lieu à des prospections naturalistes suffisantes permettant de confirmer la présence d'espèces ayant justifié la reconnaissance de sites Natura 2000 et ZNIEFF voisins. Le dossier minimise le niveau d'impact brut de plusieurs groupes d'espèces (reptiles, papillons, oiseaux) conduisant à la suite à proposer des mesures d'atténuation qui ne sont ni suffisantes ni proportionnées pour parvenir à des incidences résiduelles faibles.

Il est attendu du dossier un renforcement des mesures d'évitement et la mise en place de mesures compensatoires des habitats naturels occupés par la centrale.

Concernant la ressource en eau, la MRAe estime nécessaire la réalisation d'une campagne géophysique permettant de vérifier que les travaux d'implantation de la centrale ne sont pas de nature à impacter les nappes souterraines, ainsi que la mise en place d'une mesure de surveillance de la turbidité des sources d'eau potable voisines.

Enfin, concernant les paysages et le cadre de vie, la MRAe évalue que le niveau des impacts bruts est sous-évalué, conduisant à ne pas proposer des mesures d'intégration paysagères suffisantes. Un plan de gestion paysager est donc attendu. Ce dernier devra assurer, par un suivi dans le temps, de la reprise des plantations réalisées.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

---

2 toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple).

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Présentation du projet

### 1.1 Contexte et présentation du projet

Le dossier déposé concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Antonin-Noble-Val et la mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) afin d'autoriser ce projet. Le projet est porté par l'entreprise JP Energie Environnement (JPee), filiale du groupe Nass. Le maître d'ouvrage du projet photovoltaïque sera Soleia 60, société projet, filiale à 100 % de JPee.

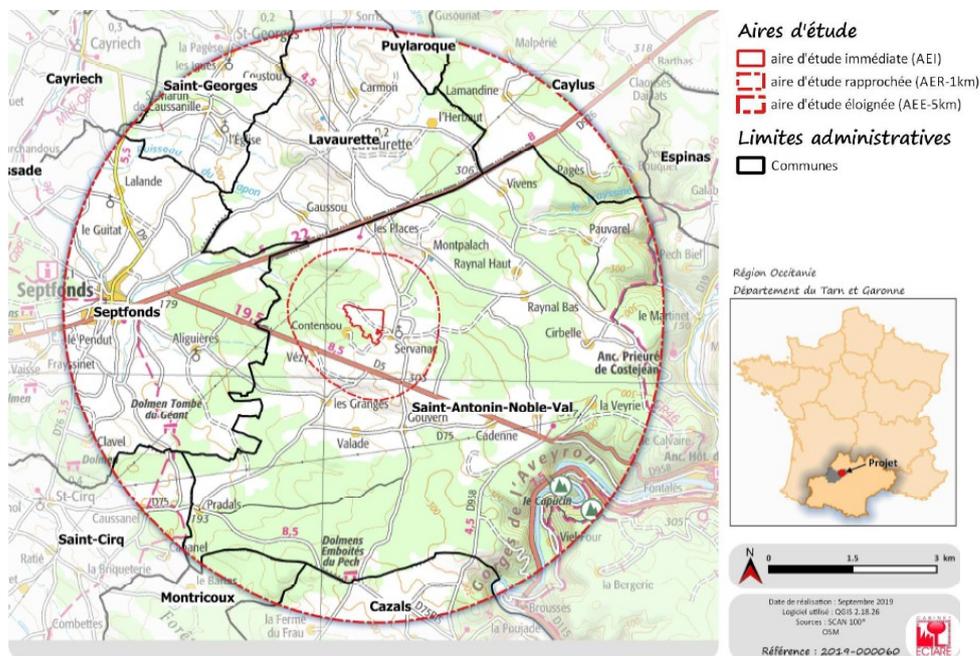
Le site prévu pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque est actuellement classé en zone agricole (A) au PLUi. Le règlement de cette zone n'autorise pas l'implantation des constructions et installations destinées à la production d'énergie renouvelable. Une évolution du document d'urbanisme est donc nécessaire<sup>3</sup>.

Considérant l'intérêt général du projet et son caractère d'opération d'aménagement, cette évolution est réalisée par une mise en compatibilité du PLUi et déclaration de projet sur la base de l'article L 300-6 du code de l'urbanisme.

Lorsque la réalisation d'un projet soumis à étude d'impact et subordonné à déclaration de projet implique la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale, l'article L.122-13 du code de l'environnement dispose que l'étude d'impact du projet et l'évaluation environnementale du document d'urbanisme peuvent donner lieu à une procédure commune. C'est le choix retenu par l'intercommunalité.

S'agissant d'une procédure d'évaluation environnementale commune, la consultation et la participation du public, dans le cadre d'une enquête publique unique, portent à la fois sur le plan (démonstration de l'intérêt général de l'opération) et sur le projet.

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Antonin-Noble-Val (82) située à environ 20 kilomètres au nord-ouest de Montauban, proche du hameau de Servanac.



Carte de localisation du projet – source scan 100 IGN- réalisation ECTARE

La superficie totale du projet est d'environ 7,5 ha. Les parcelles retenues sont actuellement des prairies utilisées pour la fauche et/ou du pâturage. La future centrale sera couplée à une production agricole de type pâturage ovins ou de l'apiculture, pour laquelle une étude agricole a été réalisée (jointe au dossier).

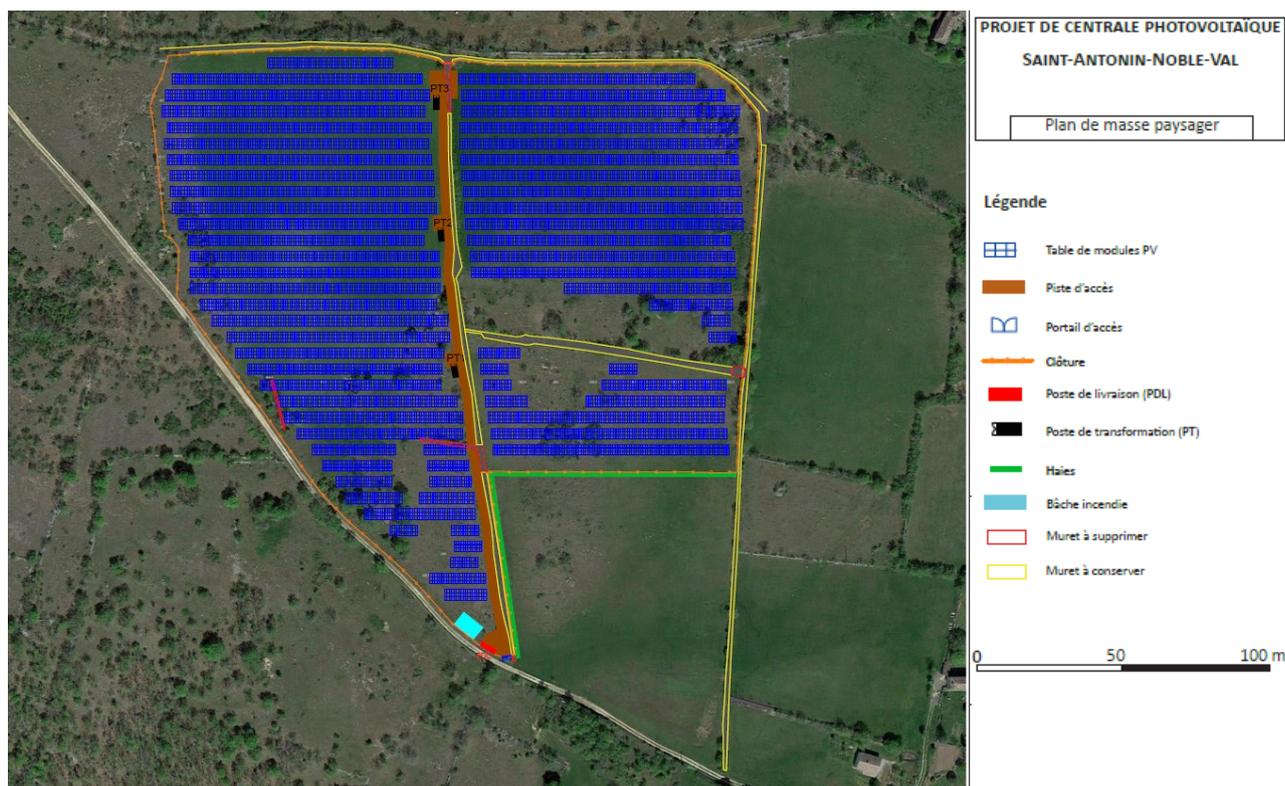
3 Voir cartographie page 4 du dossier de MECDU

Le projet comprend l'implantation de 15 580 modules solaires photovoltaïques sur les structures porteuses de type cristallin. La puissance installée de l'ordre de 6,5 MWc et permettra une production d'environ 8 215 MWh/an. Les capteurs photovoltaïques de la centrale seront installés sur des structures support fixes, en acier galvanisé, orientées vers le sud. Les supports permettent le montage des modules (ou panneaux) avec une inclinaison de 15° à 25° par rapport à l'horizontale. La hauteur minimale des panneaux est de 80 centimètres et la hauteur maximale est de 3,30 mètres.

Le fonctionnement de la centrale nécessite l'installation de trois postes de transformation électrique élevant la tension de 400 V à 20 000 V d'une surface de 18 m<sup>2</sup> chacun et un poste de livraison de l'électricité au réseau public de distribution Enedis d'une surface de 23 m<sup>2</sup> et d'une hauteur de 2,80 mètres. Les câbles raccordant les panneaux seront enterrés dans une tranchée d'une largeur d'environ 40 à 75 centimètres et d'une profondeur maximale de 90 centimètres.

L'accès au site du projet se fait via la RD926, la RD5, puis par la voie communale menant au hameau de Servanac, et enfin depuis le hameau, par un chemin en terre. Depuis le hameau jusqu'au site, le chemin en terre est étroit et ne permet pas le croisement de deux véhicules. Il sera consolidé pour permettre les livraisons pendant le chantier. La centrale sera équipée d'une piste de circulation interne en grave naturelle nécessaire à la maintenance et permettant l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie. Cette piste aura un linéaire d'environ 310 mètres et une largeur de cinq mètres.

Une base de vie sera implantée, en phase d'installation. Des groupes électrogènes, citernes d'eau potable et fosses septiques seront mis en place durant la phase de travaux. Pendant les travaux, un espace est prévu pour le stockage du matériel (éventuellement dans un local) et le stockage des déchets de chantier. Enfin, pour la sécurité incendie une citerne de 120 m<sup>3</sup> sera implantée à proximité de l'entrée du site.



**Plan de masse paysager - extrait de la demande de permis de construire –  
source orthophoto scan IGN – réalisation Jpee**

Le raccordement de la centrale au réseau électrique de distribution est envisagé au poste source de Saint-Antonin Noble Val, d'une capacité d'accueil réservée aux EnR de 2,5 MW. Pour y parvenir il conviendra d'enfouir 4,6 kilomètres de lignes souterraines.

Afin d'éviter les risques inhérents à l'installation électrique, une clôture l'isolant du public sera mise en place. Elle se composera d'un grillage maillé soudé de deux mètres de hauteur en acier galvanisé vert. Elle respectera les contraintes des documents d'urbanisme de la commune.

## 1.2 Cadre juridique

Afin de réaliser la centrale photovoltaïque au sol, une mise en compatibilité du PLUi de la CCQRGA par déclaration de projet est nécessaire conformément à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme. Elle vise à transformer une zone agricole en une zone favorable à l'accueil de la centrale indiquée « NER3 ». Cette transformation est soumise à évaluation environnementale.

En application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol et dont la puissance est supérieure à 250 kWc, font l'objet d'une demande de permis de construire. Le projet est donc soumis à évaluation environnementale (étude d'impact) conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc).

Enfin, la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a introduit dans le code rural les études agricoles préalables à tout projet susceptible de générer des conséquences négatives pour l'agriculture, ainsi que l'obligation d'éviter/réduire voire de compenser ces impacts. Le projet est soumis à étude préalable agricole.

## 1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles ;
- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants.

## 2. Qualité de l'étude d'impact

### 2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes. C'est notamment le cas pour la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, de la base de vie et des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale.

**La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires à la phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains et les installations nécessaires à la réalisation de la centrale photovoltaïque notamment de l'implantation de la base de vie, du lieu de stockage des équipements et matériaux.**

**Elle recommande de mener à la suite une analyse plus détaillée de leurs impacts et d'incorporer le cas échéant des mesures d'atténuation adaptées.**

Le résumé non technique est complet et permet une compréhension globale du dossier.

## 2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

Le code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit couvrir différentes échelles d'analyse :

- une démarche itérative à une échelle supra-communale (niveau EPCI<sup>4</sup>) qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;
- une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle communale, afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu, une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenue.

Or, d'un point de vue méthodologique l'étude d'impact ne procède ni à la justification de sa démarche itérative à l'échelle supra-communale, ni à l'analyse des choix de substitution raisonnable à l'échelle communale d'un point de vue de l'environnement.

L'absence de cette analyse est d'autant plus préjudiciable que les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le projet de SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique : « *identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant prioritairement aux lieux d'implantation à privilégier figurant ci-dessus. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres agricoles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale, des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact ne conclut dès lors pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux. La MRAe recommande que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle de l'intercommunalité.

**Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental dans la zone étudiée.**

4 Établissement public de coopération intercommunale, ici communauté de communes

À l'échelle de l'aire d'étude de 24 ha, le porteur de projet présente quatre variantes d'implantation possibles. La carte ci-dessous et le tableau descriptif permettent d'avoir les principales caractéristiques des différentes variantes :

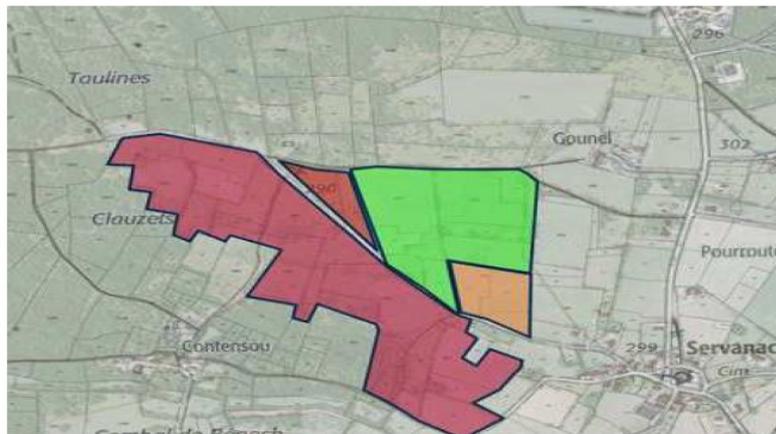


Illustration 19 : Variantes envisagées

	Variante 1 (rouge + vert + orange)	Variante 2 (vert + orange)	Variante 3 (Vert)	Version finale
<b>Nombres de modules</b>	66 672	21654	17 496	15 580
<b>Nombre de tables</b>	1180 grandes tables (3V18)	376 grandes tables	305 grandes tables	240 grandes tables (3V18)
	53 moyenne tables (3V12)	22 moyennes tables	16 moyennes tables	31 moyenne tables (3V12)
	58 petites tables (3V6)	31 petites tables	25 petites tables	19 petites tables (3V6)
<b>Puissance</b>	30 002 400 Wc	9 744 300 Wc	7 873 200 Wc	6 561 000Wc
<b>Production</b>	37 773 MWh/an	12 283 MWh/an	9 944 MWh/an	8215 MWh/an
<b>Surface panneaux</b>	165 000 m <sup>2</sup>	53 600 m <sup>2</sup>	43 300 m <sup>2</sup>	35 700 m <sup>2</sup>
<b>Surface clôturée</b>	281 200 m <sup>2</sup>	92 150 m <sup>2</sup>	75 300 m <sup>2</sup>	75 300 m <sup>2</sup>
<b>Besoin couverts (conso/hab)</b>	18269 hab	5940 hab	4809 hab	4080 hab

**Carte et tableau extrait de l'étude d'impact page 243 – (source non précisée)**

La première variante est une implantation maximaliste, permettant une utilisation de l'ensemble des surfaces disponibles. Les avantages de cette variante résident en la capacité de production installée importante. « Néanmoins, la partie au sud du chemin, et une petite partie au nord, présentent des enjeux écologiques forts à moyens liés aux milieux de pelouses calcicoles. Ces pelouses sèches sont des habitats d'intérêt communautaire favorables à la présence de la Sabline des Chaumes (espèce végétale protégée). Ces parcelles comportent des murets de pierre sèche très favorables au Lézard ocellé, espèce patrimoniale. Dans toute cette zone au sud du chemin sont recensés plusieurs arbres à Capricorne (espèce protégée et d'intérêt patrimonial), ainsi qu'un cortège intéressant de lépidoptères, dont certaines espèces sont déterminantes ZNIEFF.

Enfin, cette configuration n'est pas optimale également d'un point de vue paysager, la partie au sud du chemin présentant une pente orientée vers le sud, et étant ainsi visible depuis quelques points de vue au sud<sup>5</sup> ».

La variante 2 prévoit une réduction d'emprise notable : « Toute la partie de l'AEI<sup>6</sup> au sud du chemin, ainsi qu'une petite partie au nord, sont supprimées [...]. La surface du projet a ainsi été considérablement réduite afin d'éviter les impacts sur les milieux et espèces sensibles [...]. Cette configuration engendre des perceptions depuis les maisons situées à l'est (faisant partie). »

La variante 3 s'appuie sur l'expression des habitants qui se sont déplacés lors d'une réunion publique. L'exploitant propose de supprimer la partie sud-est directement en prise visuelle avec les maisons du hameau de Servanac. La surface est de 7,5 ha environ pour une surface des panneaux de 4,3 ha.

5 Analyse proposée par l'exploitant page 243 de la MECDU.

6 AEI =aire d'étude immédiate = zonage arrêtée par le projet

Enfin, la variante retenue (appelé variante finale) réduit très légèrement sa surface clôturée, ainsi que les surfaces de panneaux afin d'éviter au maximum les stations de Sabline des Chaumes et les murets en pierre sèches présents sur le site (3 stations observées et une station potentielle). La puissance électrique de cette variante diminue ainsi légèrement, passant à 6,5 MWc.

Comme le montre l'analyse de la MRAe ci-après pour la biodiversité<sup>7</sup>, l'emprise finale qui a été arrêtée comporte encore des habitats favorables à certaines espèces protégées figurant dans la liste des espèces ayant justifié le classement des zones en Natura 2000 et en ZNIEFF<sup>8</sup> de type I et de type II. Même si la MRAe tient à saluer la démarche d'évitement déjà conduite, elle considère que l'emprise du projet devrait encore être réduite pour parvenir à un niveau d'incidence résiduelle acceptable<sup>9</sup> (cf recommandation au chapitre 3.1).

## 2.3 Compatibilité avec les documents de planification existants

La mise en compatibilité n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Quercy Rouergue et des Gorges de l'Aveyron (CCQRGA) a été engagée le 5 février 2021 afin d'autoriser l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Saint-Antonin-Noble-Val. Le site prévu pour l'aménagement de la centrale photovoltaïque au sol est actuellement classé en zone agricole (A) au PLUi<sup>10</sup>. Le règlement de cette zone n'autorise pas l'implantation des constructions et installations destinées à la production d'énergie renouvelable. Une évolution du document d'urbanisme est donc nécessaire pour adapter le droit des sols. Il est proposé de créer un secteur « Naturel Énergies Renouvelables 3 » indicé NER3 d'une superficie de 7,6 ha<sup>11</sup> dont la vocation est : « *un site d'implantation de la future centrale photovoltaïque de Servanac. Les possibilités d'aménagement, d'installation et de construction y sont strictement liées et nécessaires à la réalisation de ce projet* ».

L'article N2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières est complété par le paragraphe suivant : « *Sont autorisés dans l'ensemble du secteur les aménagements, installations et constructions liées et nécessaires à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sous condition de maintien d'une activité agricole et les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sous condition de maintien d'une activité agricole* ».

L'intercommunalité propose de réaliser cette évolution du PLUi sur la base d'une mise en comptabilité par déclaration de projet en considérant l'intérêt général du projet et son caractère d'opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 et L.300-6 du code de l'urbanisme. Selon l'intercommunalité l'intérêt général est justifié par l'inscription de l'objectif de développement de l'énergie solaire dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi (le projet contribuerait à hauteur de 19 % des objectifs de production d'EnR du PCAET). Il constituera des ressources financières pour les collectivités locales afin de soutenir des actions pour la population et le développement du territoire.

Du point de vue de l'urbanisme, le PADD du PLUi fixe comme objectif principal « *la préservation et la valorisation du patrimoine bâti, paysager, agricole et naturel [...]* »<sup>12</sup>. Le PLUi entend également « *préserver les surfaces existantes occupées par l'agriculture et nécessaires à la pérennité et la viabilité des exploitations agricoles professionnelles* ».

L'intercommunalité, pour justifier ces deux objectifs, indique que le projet permet « *le maintien d'une activité agricole grâce à la mise en place d'un pâturage ovin sur l'ensemble de la zone, qui sera confié à l'un des exploitants, ce qui lui permettrait de valoriser 2,64 ha supplémentaires par rapport à la situation actuelle et d'envisager ainsi de diversifier sa production avec la création d'un troupeau de 20 à 30 brebis viande* »<sup>13</sup>.

7 Voir paragraphe 3.1

8 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, qui est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable

9 Évitement de 460 m<sup>2</sup> de fourrés calcicoles, de 110 mètres linéaires de murets, de 2 000 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en cours de fermeture et de 2 600 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en bon état écologique.

10 Voir page 4 du dossier de mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU).

11 Voir carte proposée page 388 est ajoutée au sein du règlement du PLUi page 207.

12 Page 24 du PADD.

13 Voir page 10 du dossier de MECDU.

La MRAe considère que le dossier affirme plus qu'il ne démontre le caractère du maintien d'une activité agricole significative en co-activité avec le projet photovoltaïque sur les parcelles qui sont visées. Les conclusions de l'étude préalable de compensation collective agricole ne sont pas reprises au sein du corps de l'étude d'impact. Les ambitions du projet agricole sont trop peu développées pour permettre d'être conclusif sur la coexistence des usages énergétiques et agricoles. En l'absence de démonstration suffisante apportée dans le dossier, la MRAe évalue que le projet induit une consommation d'espace agricole.

**La MRAe recommande de démontrer la compatibilité d'une production d'énergie et d'une production agricole sur les parcelles visées par le projet, permettant d'assurer la pérennité et la viabilité d'une exploitation agricole professionnelle.**

## 2.4 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts occasionnés par le projet étudié s'ajoutent à ceux d'autres projets prévus dans le même secteur ou à proximité, et engendrent ainsi des effets de plus grande ampleur sur le milieu récepteur. Cette évaluation constitue un moyen de traiter des implications d'un projet dans un contexte étendu de l'étude d'impact.

L'article R. 122-5 II 5°e du Code de l'environnement précise les projets existants ou approuvés à intégrer dans l'analyse :

- les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude impact, ont été réalisés ;
- les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés ;
- sont compris, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une consultation du public ou ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du même code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.

L'étude d'impact comprend bien une analyse des projets recensés dans le périmètre d'étude<sup>14</sup>. L'aire d'étude comprend un seul projet situé à environ 5 kilomètres. Il s'agit d'un autre projet photovoltaïque géré par la société SOLARGEN au sein d'une ancienne décharge.

Le présent projet n'est pas susceptible de générer d'impact négatif significatif avec la centrale photovoltaïque sur le milieu physique, d'un point de vue du paysage, du cadre de vie et de la biodiversité.

---

14 Voir page 340 du dossier de MECDU.

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

#### Périmètres, zonages réglementaires, habitats naturels, flore et petite faune

L'aire d'étude n'est concernée par aucun périmètre de protection réglementaire, ni par aucun site du réseau Natura 2000. Au sein de l'aire d'étude éloignée (distant de moins de 5 kilomètres du projet), on trouve quatre sites Natura 2000 dont les enjeux sont décrits page 132 à 136 de la MECDU. On retrouve sept zonages d'inventaires présents dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet<sup>15</sup>.

Compte tenu de la présence d'habitats communautaires et de la présence potentielle d'espèces floristiques et faunistiques cible Natura 2000 (Sabline des Chaumes, Orchis de Provence, Lézard ocellé, Papillons, Sabline des Chaumes, Circaète Jean-le-Blanc, Faucon pèlerin, Alouette lulu, Pic mar, Pie-grièche écorcheur, Fauvette pitchou, Fauvette passerinette) une étude d'incidence Natura 2000 complète aurait dû figurer dans le dossier. La recherche des espèces « cibles » ayant justifié la création d'un site Natura 2000 et des ZNIEFF aux alentours apparaît insuffisante.

**La MRAe recommande de réaliser une étude d'incidence complète des espèces cibles Natura 2000 et des ZNIEFF à proximité compte tenu des habitats naturels présents au sein de l'aire d'étude et des données bibliographiques qui indiquent la potentialité forte de trouver une partie de ces taxons sur place.**

La zone d'étude se situe au sein de deux plans nationaux d'actions, celui du Lézard ocellé et du Maculinea (papillon). Certaines espèces animales et végétales remarquables mentionnées dans les sites de protection réglementaire et d'inventaires ont été observées sur les terrains du projet (voir ci-après).

L'étude d'impact propose une méthodologie définissant les modalités d'observations de terrain pour la biodiversité<sup>16</sup>. La MRAe considère que pour les dates de prospections réalisées le bureau d'étude aurait dû préciser les groupes d'espèces recherchées. Si bien qu'il n'est pas aujourd'hui possible de déterminer avec précision la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces. Cela est dommageable car, en fonction des milieux naturels présents, la pression d'inventaire doit être accentuée sur certains groupes d'espèces.

Dans le cas présent, les efforts de prospection auraient dû être plus importants pour la flore, les reptiles, les mammifères terrestres et les invertébrés. La MRAe relève l'absence de prospections sur la période automnale et hivernale notamment pour la faune volante. Cela fragilise d'autant les conclusions présentées et ne permet de garantir l'exhaustivité des espèces recensées.

Enfin, la multiplication des niveaux de caractérisation des sensibilités naturalistes (nulle, faible, modérée, moyenne, forte) conduit à diluer l'intensité des sensibilités de la flore et de la faune. La MRAe considère que le niveau de classement pour une partie des taxons floristiques, des papillons, des reptiles, de l'avifaune notamment minimise les sensibilités des espèces au projet. La MRAe recommande de renforcer le niveau de sensibilité retenu en s'appuyant sur la méthodologie élaborée par la communauté scientifique d'Occitanie qui procède à une hiérarchisation des espèces<sup>17</sup>.

**La MRAe recommande de préciser la méthodologie en présentant les modalités d'observations de terrain pour la biodiversité et en précisant la pression d'inventaire et le temps passé pour chaque grand groupe d'espèces, animales et végétales.**

**Compte tenu des données bibliographiques disponibles, la MRAe recommande de renforcer les prospections naturalistes pour la flore, les reptiles, les mammifères terrestres et les invertébrés, et plus spécifiquement pour les habitats communautaires et les espèces faunistiques déterminantes Natura 2000 et ZNIEFF dont les observations actuelles ne couvrent pas la totalité des périodes propices à leurs identifications.**

Les parcelles du projet se situent au sein d'une trame verte du schéma régional de cohérence écologique (milieu ouvert de plaine) également identifié au sein du PLUi.

15 Voir détails page 137 à 140 du dossier de MECDU.

16 Page 372 et suivantes du dossier de MECDU.

17 <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/guides-et-outils-a24835.html>

La zone d'étude se situe au sein d'habitats naturels typiques du causse de Caylus. De nombreux secteurs sont occupés par des pelouses sèches rases qui font l'objet d'un pâturage extensif par des ovins essentiellement. Les cultures occupent au sein du causse un faible pourcentage des superficies. On trouve également au sein de la zone d'étude environ 3 ha de Chênes pubescents et environ 2 300 mètres linéaires de murets de pierre.

Le tableau ci-dessous permet d'avoir une bonne représentativité des divers types d'habitats naturels constituant la zone d'étude.

Catégorie d'habitats	Habitats	Code Corine Biotope	Code UE (Natura 2000)	Surface / Linéaire au sein de l'AEI
Milieux ouverts	Pelouses calcicoles dégradées (surpâturées)	34.32 x 81.1	-	5,4 ha
	Pelouses calcicoles en cours de fermeture	34.32 x 31.88 x 34.721	6210 x 5130	1,6 ha
	Pelouses calcicoles méso-xérophiles	34.32 x 34.332	6210	4,8 ha
	Pelouses calcicoles xérophiles sur dalles calcaires	34.332 x 34.11 x 34.5131	6210 x 6220 x 6110	3,2 ha
	Friches herbacées basses sèches (Pelouses sèches remaniées)	87.1 x 34.32	-	1,5 ha
	Prairies artificielles	81.1	-	5 ha
Milieux en cours de fermeture	Prés-bois calcicoles à chêne pubescent et érable de Montpellier	34.32 x 41.71 x 34.41	-	0,8 ha
	Bois de chêne pubescent	41.71 x 34.41	-	2,5 ha
	Fourrés calcicoles - Haies avec lisières thermophiles	31.812 x 34.41 x 41.71	-	3,5 ha
Éléments linéaires	Murets de pierre avec arbustifs	-	-	2 290 m
	Mare temporaire (artificielle)	-	-	< 100 m <sup>2</sup>

Trois habitats des milieux ouverts (pelouses calcicoles), d'une superficie totale de 9,6 ha, sont des habitats d'intérêt communautaires. Ces formations de milieux ouverts et en voie de fermeture sont des formations agropastorales présentant une grande richesse floristique. L'ensemble des habitats décrits ci-dessus est en bon état de conservation. La carte de caractérisation des habitats (page 188) permet de constater que plus de 60 % de la zone d'étude présente un niveau de sensibilité soit moyenne soit forte.

Afin d'éviter d'impacter une partie des habitats les plus sensibles, l'emprise du projet a été concentrée dans la partie nord-est de l'aire d'étude. Le projet impactera principalement une grande parcelle de prairie artificielle de 4,1 ha (impact faible) et 2,2 ha de pelouses sèches sur-pâturées (impact modéré). Environ 460 m<sup>2</sup> de fourrés calcicoles et 110 mètres linéaires de murets de pierre seront aussi détruits<sup>18</sup>. Enfin, environ 2 000 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en cours de fermeture seront impactés, ainsi que 2 600 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en bon état de conservation. L'exploitant caractérise le niveau d'impact brut comme faible. La MRAe relève que même si une grande partie des surfaces de ces habitats patrimoniaux est évitée, pour les milieux impactés l'intensité de l'impact est forte (altération importante liée aux engins de chantier). La MRAe évalue le niveau d'impact brut de moyen à fort. Sur la base de la méthode « du ratio minimal<sup>19</sup> » (200 %), il en résultera une dette écologique de 9 000 m<sup>2</sup>. Les mesures compensatoires à mettre en œuvre devront être des actions de restauration ou de réhabilitation.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts bruts pour les 460 m<sup>2</sup> de fourrés calcicoles et les 110 mètres linéaires de murets détruits (de moyen à fort), ainsi que pour les 2 000 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en cours de fermeture et les 2 600 m<sup>2</sup> en bon état de conservation sur la petite partie de l'emprise totale impactée (de faible à fort) et, en conséquence, de prévoir un évitement de ces secteurs.**

**À défaut, une mesure de compensation sur la base du ratio minimal (soit 9 000 m<sup>2</sup>) devra être intégrée au dossier.**

Afin de minimiser les impacts, une planification des opérations de chantier en fonction des sensibilités faunistiques est prévue (mesure MRC2). La MRAe évalue qu'après application des mesures d'atténuation, le projet sera générateur d'une perte nette de biodiversité (perte d'habitats d'espèces protégées et fort potentiel de

18 La MRAe caractérise le niveau d'impact comme moyen et non faible pour le linéaire de Muret détruit. En effet, bien que le linéaire soit relativement faible le risque de perte de mortalité d'individus est fort.

19 <https://erc-biodiversite.ofb.fr/erc/compenser/methodes-et-outils/dimensionner-une-mesure-de-compensation>

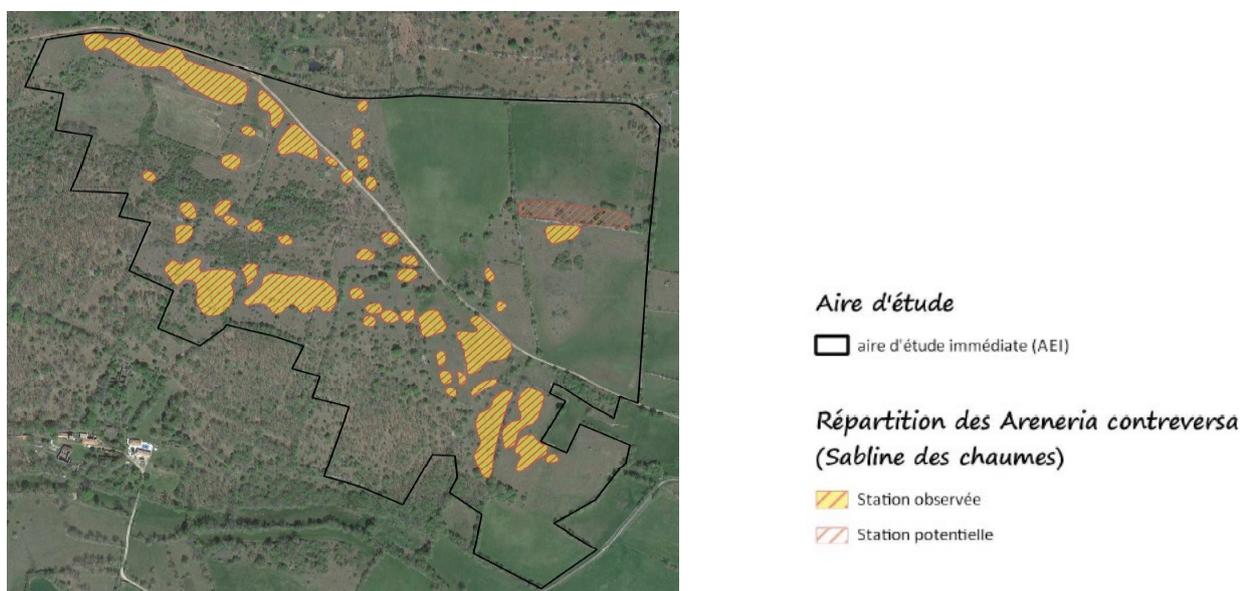
destruction d'espèces protégées notamment les papillons). La MRAe recommande de rechercher à proximité du projet des parcelles susceptibles de proposer une équivalence écologique satisfaisante pour les espèces impactées, pouvant servir de support à des mesures compensatoires.

**La MRAe recommande un évitement strict des secteurs présentant des enjeux forts pour les espèces protégées. À défaut d'un évitement, la MRAe recommande d'intégrer au dossier une mesure compensatoire à proximité du projet sur des parcelles susceptibles de proposer une équivalence écologique satisfaisante pour les espèces impactées<sup>20</sup>. Pour garantir l'efficacité de la mesure, la MRAe recommande l'intégration d'un plan de gestion écologique dont les modalités techniques de mise en œuvre doivent être clairement définies.**

La MRAe considère que le dossier sous-évalue les effets négatifs en phase d'exploitation. En effet, au niveau des panneaux photovoltaïques, l'effet d'ombrage, la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie ne permettront pas le maintien de pelouses sèches favorables aux espèces thermophiles (insectes, reptiles). L'effet négatif devra donc être considéré comme permanent en phase d'exploitation. L'incidence brute sera de niveau moyen à fort au niveau des mésobromions et des xérobromions, de niveau modéré à moyen sur les pelouses sèches en cours de fermeture, et de niveau modéré sur les pelouses sèches en surpâturage.

**La MRAe recommande de revoir à la hausse les effets du projet en phase d'exploitation pour les pelouses sèches (impact brut de modéré à fort). L'effet d'ombrage sous les panneaux conduira à la réduction de l'exposition aux précipitations et la modification de la thermie ne permettront pas le maintien de pelouses sèches favorables aux espèces thermophiles (insectes, reptiles). L'effet négatif devra donc être considéré comme permanent.**

D'un point de vue floristique, la base de données de l'inventaire national du patrimoine naturel atteste d'une grande richesse d'espèces végétales dans la commune. Les inventaires ont permis d'identifier une espèce protégée au niveau national il s'agit de la Sabline des Chaumes qui est présente en abondance sur les terrains du projet comme le montre la carte ci-dessous :



**Carte localisant la Sabline des Chaumes au niveau de la zone d'étude – source Google satellite – réalisation Ectare**

Le niveau de sensibilité de la Sabline des Chaumes est fort. Lors du choix final d'implantation, les équipements évitent les stations d'espèces protégées<sup>21</sup>. Le cortège de flore présent au sein des pelouses sèches présente des impacts limités en raison du caractère relativement dégradé de ce cortège floristique. Les impacts résiduels pour la flore sont évalués par la MRAe comme faibles.

20 Reptiles (Lézard, Couleuvre...) et Papillons protégées.

21 Voir carte p 273 du dossier de MECDU qui démontre l'évitement des stations

Deux espèces de reptiles ont été observées au cours de ces journées de prospection : la Couleuvre verte et jaune et le Lézard des murailles. Ces deux espèces sont protégées au niveau national mais sont très communes et largement présentes à l'échelle régionale ou plus locale. Même si le Lézard ocellé n'a pas été observé, les habitats favorables à l'espèce (murets en pierre et fourrés/friches arbustives à proximité immédiate) et les difficultés de sa détection ont conduit l'exploitant à évaluer le niveau d'enjeu comme fort dans l'aire d'étude.

Le projet, en l'absence de mesures correctrices, sera à l'origine de la destruction de près de 5 000 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs et de haies et 110 mètres linéaires de murets propices au développement des espèces précitées (91 % des murets présents dans l'aire d'étude seront conservés). Afin de réduire les impacts attendus, les travaux de destruction des fourrés arbustifs/ haies et murets interviendront durant la période présentant le moins de sensibilités environnementales pour les reptiles (septembre et octobre).

Afin d'offrir des habitats de substitution à proximité immédiate des habitats détruits, la MRAe propose d'intégrer une mesure d'accompagnement qui prévoit la création de murgiers<sup>22</sup> dans l'emprise du projet. Cette mesure sera également favorable aux petits mammifères.

**La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement qui prévoit la création de murgiers susceptibles d'offrir un habitat de substitution à une partie des reptiles et des mammifères terrestres dont les habitats seront détruits ou fortement altérés par le projet.**

Les quelques amphibiens inventoriés sur l'aire d'étude l'ont été au niveau de points d'eau ponctuels éloignés de la zone du projet majoritairement au sein de prairies artificielles et pelouses dégradées. Le projet ne devrait pas être à l'origine de la destruction de milieux favorables à la reproduction d'espèces d'amphibiens ou aux déplacements vers des sites plus favorables. Selon le dossier il est peu probable que le chantier occasionne une destruction d'individus.

Afin de maintenir les populations d'amphibiens présentes dans l'aire d'étude après la fin des travaux, des points d'eau artificiels (mare, concavité en eau) pourraient être intégrés comme mesure d'accompagnement.

**La MRAe recommande d'intégrer une mesure d'accompagnement qui prévoit la création de mares et points d'eau permanents susceptibles d'offrir un habitat favorable à une partie des amphibiens de la zone d'étude.**

Les données bibliographiques font état d'une présence importante de papillons à l'échelle de la commune<sup>23</sup>. Les friches et les fourrés de l'aire d'étude sont favorables à la reproduction de nombreuses espèces des milieux ouverts et semi-ouverts. Aucune espèce recensée n'est protégée. Cependant, six espèces sont classées déterminantes ZNIEFF au niveau régional<sup>24</sup>. Compte-tenu des observations réalisées, ce groupe possède un enjeu moyen pour la zone d'étude. L'étude d'impact précise également la présence probable de l'Azuré du serpolet, de la Zygène cendrée, du Damier de la succise qui ont un niveau de sensibilité fort. Compte tenu de leur dépendance à leurs plantes hôtes, la MRAe recommande d'évaluer spécifiquement les incidences du projet pour cette flore essentielle au développement et à la survie des espèces.

Le projet sera de nature à dégrader voire détruire environ 460 m<sup>2</sup> de fourrés calcicoles, 2 000 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en cours de fermeture et 2 600 m<sup>2</sup> de pelouses calcicoles en bon état de conservation qui ne donnent pas lieu à une caractérisation spécifique des incidences brutes pour la perte d'habitats et de flore hôte pour les papillons.

**La MRAe constate que le dossier ne comporte pas une caractérisation spécifique des incidences brutes pour les papillons identifiés et probables liés à la perte d'habitats et de flore hôte. Elle recommande qu'une évaluation spécifique, plus complète que celle actuellement fournie, soit intégrée à l'étude d'impact, puis qu'un renforcement des mesures d'atténuation soit opéré afin d'éviter la destruction de plantes hôtes ou d'habitats favorables pour ces espèces, ou à défaut qu'elle soit compensée.**

## Faune volante

Les atlas régionaux, les zonages environnementaux les plus proches et les listes communales font état de la présence de plusieurs espèces d'oiseaux patrimoniaux nicheurs dans le secteur de la zone d'étude. D'après

22 Création de zones refuges, de sites de reproduction et d'hivernage et d'abris nocturnes pour les reptiles en réalisant des zones d'amas de pierres en limite des zones réaménagées et exposées sud et sud-ouest.

23 59 espèces.

24 L'Agreste, l'Hespérie du Carthame, la Lucine, le Nacré de la filipendule, la Thécla de l'Yeuse, la Thécla des nerpruns

l'exploitant, la zone d'étude présente peu d'habitats favorables aux espèces ayant justifié la création de ces zonages naturalistes. Toutefois, cette analyse est nuancée pour une partie des rapaces susceptibles d'être attirés par les milieux ouverts et semi-ouverts qui constituent des territoires de chasse.

Les inventaires ont été réalisés à vue et à l'écoute sur la totalité du site. On comptabilise 41 espèces au sein de la zone d'étude (ou en survol au-dessus). L'exploitant a estimé qu'environ 27 d'entre elles sont susceptibles de se reproduire au sein de la zone d'étude.

Les éléments de diagnostic indiquent que le site permet la reproduction d'un cortège intéressant d'espèces inféodées aux milieux semi-ouverts de type bocager. Les friches arbustives, les fourrés, les haies et les lisières (milieux semi-ouverts) attirent des passereaux nichant à même le sol ou dans une strate arbustive. On peut noter la présence de la Fauvette noire, du Bruant zizi, de l'Hypolaïs polyglotte ou du Rossignol philomèle. Les boisements et bosquets (milieux plus fermés) accueillent le Sittelle torchepot, la Tourterelle des bois, le Lorient d'Europe, le Pic épeiche et le Torcol fourmilier. Les prairies de fauche et les friches herbacées constituent des milieux appréciés de l'Alouette des champs, l'Alouette lulu, du Bruant proyer et du Pipit farlouse. La Bondrée apivore, le Circaète Jean-le-Blanc, le Milan royal ont été aperçus en chasse.

Compte-tenu des observations réalisées, l'avifaune constitue un enjeu modéré pour la zone d'étude. L'exploitant attribue un niveau d'enjeu moyen pour le cortège des friches arbustives/ fourrés/ haies/ lisières<sup>25</sup>.

Malgré l'adaptation du projet, le projet impactera :

- 6,3 ha d'habitats d'alimentation pour quelques rapaces et passereaux (Buse variable, Circaète Jean-le-Blanc, Bondrée apivore, Milan royal...);
- 6,3 ha d'habitats de reproduction potentielle pour quelques espèces typiques des milieux ouverts agropastoraux (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer, Pipit farlouse);
- près de 5 000 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs et haies pour la reproduction d'espèces des milieux agricoles semi-ouverts et/ou ubiquistes.

En l'absence de mesures spécifiques en phase chantier (notamment durant la période de débroussaillage/défrichage et de terrassements), le projet est susceptible d'engendrer des destructions d'individus (nichées, juvéniles non volants), notamment si les opérations sont menées en période de reproduction. Ce risque concerne essentiellement les espèces susceptibles de nicher au sol ou dans la strate herbacée au sein des prairies artificielles, pelouses dégradées ou au pied des fourrés arbustifs et des haies (Alouette des champs, Alouette lulu, Bruant proyer...), ainsi que les oiseaux susceptibles de nicher dans les fourrés arbustifs destinés à être détruits (Hypolaïs polyglotte, Fauvette à tête noire, Mésange charbonnière ...).

La MRAe évalue les impacts bruts comme modérés à moyens (et non faibles) pour le cortège des espèces des milieux, des friches et des prairies de fauche avant application des mesures d'atténuation. Elle évalue nécessaire de veiller à proposer des mesures proportionnées aux différents impacts identifiés. Or, l'étude d'impact ne propose pas de mesures d'accompagnement ou de compensation susceptibles d'éviter toute perte nette de biodiversité pour des habitats d'alimentation et de reproduction potentiels du cortège d'espèces cité ci-dessus. La MRAe évalue que les mesures retenues doivent être renforcées en ce sens. Un suivi dans le temps de cette mesure apparaît également souhaitable.

**La MRAe recommande de renforcer le niveau des impacts bruts de l'avifaune (modéré à moyen), afin de tenir compte de la perte de 6,3 ha d'habitats d'alimentation et de reproduction d'espèces inféodées aux milieux ouverts et semi-ouverts et 5 000 m<sup>2</sup> de fourrés arbustifs et haies pour la reproduction d'espèces des milieux agricoles semi-ouverts et/ou ubiquistes.**

**La MRAe recommande également de rechercher des parcelles susceptibles de proposer une équivalence écologique satisfaisante par rapport à la surface impactée. Cette mesure devra intégrer un suivi durant toute la durée d'exploitation de la centrale ainsi que l'évaluation du gain écologique attendu et la colonisation des parcelles par les espèces inféodées par un organisme naturaliste reconnu.**

Les diagnostics pour les chauves-souris ont été réalisés à partir de deux stations d'enregistrement. L'étude d'impact ne précise pas le nombre de nuitées, la durée et les conditions météorologiques d'écoute. Les périodes

25 Torcol fourmilier, Engoulevent d'Europe, Fauvette passerinette, Pie-grièche à tête rousse, Pipit rousseline.

d'inventaires d'observations très favorables des mois de juillet et d'août n'ont pas été retenues. Pour la MRAe la fiabilité des résultats qui est présentée est à relativiser. Les lisières boisées et les bordures de haies semblent constituer des éléments favorables pour la chasse et le déplacement, qui ne sont pas prises en compte.

L'activité sur le site est évaluée par l'exploitant comme très faible et renforce le constat lié au faible intérêt des arbres potentiellement favorables à l'installation de gîtes estivaux. Cette conclusion est à nuancer pour la MRAe compte tenu de la faiblesse des durées d'observation (voir infra). La mesure compensatoire recommandée par la MRAe pour l'avifaune devra prévoir également une réponse adaptée aux incidences identifiées pour les chauves-souris.

## 3.2 Milieu physique, ressource en eau et risques naturels

Le site d'étude se situe sur le causse de Caylus. La partie ouest du site d'étude présente une topographie relativement plane, qui plonge vers l'ouest avec une pente moyenne de 5 % environ. Plus localement, dans la partie nord-ouest du site, on note la présence d'une dépression légère fermée, correspondant à une doline<sup>26</sup>. Bien que présentant un niveau de sensibilité important, la zone de la doline n'a pas donné lieu à une étude hydrogéologique ou a minima une étude spécifique du terrain. La MRAe considère, que compte tenu du milieu karstique et de la présence avérée d'une doline, il convient de procéder à une évaluation précise des risques susceptibles d'être générés par l'implantation de la centrale. En effet, elle évalue que les travaux d'ancrage des structures (probablement des pieux) sont susceptibles d'impacter des cavités de faible profondeur et de conduire à générer un risque de turbidité<sup>27</sup> des deux masses d'eaux souterraines présentes. Des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable sont recensés autour de la zone d'étude<sup>28</sup>, une étude hydrogéologique doit confirmer l'absence d'incidence sur la qualité des eaux.

**La MRAe recommande de réaliser en amont des travaux une campagne géophysique permettant de vérifier la présence ou non de cavités sous la zone d'implantation du projet. En fonction des conclusions de cette étude, elle recommande de prévoir des mesures permettant d'éviter strictement tout risque de pollution des nappes phréatiques.**

**Elle recommande, d'autre part, lors de la phase travaux, la mise en place d'une surveillance de la turbidité pour les sources d'eaux potables.**

Lors de la phase de chantier, des opérations de terrassement consistant à déplacer des quantités significatives de matériaux seront nécessaires pour l'installation des modules photovoltaïques et de leurs aménagements annexes (accès, postes de livraison, citernes, onduleurs, création de merlons...) qui entraîneront une modification de la topographie locale. La MRAe relève qu'aucune analyse des incidences de ces déplacements de matériaux sur les eaux souterraines et superficielles n'a été réalisée alors que l'on se situe sur un milieu karstique fragile.

**La MRAe recommande d'une part de compléter l'étude d'impact en présentant les travaux de déblais et remblais nécessaires pour la réalisation du projet (volume, conditions de mise en œuvre, incidences...) et d'autre part de réaliser des analyses techniques (géotechnique et hydrogéologique) afin de vérifier l'absence d'incidences sur la ressource en eau des déplacements de matériaux pour la réalisation du projet.**

Compte tenu de la topographie du site, les eaux de ruissellement s'écoulent vers l'ouest et le nord-ouest en direction du ruisseau de Daudou via le ruisseau de Vieille situé à quelques centaines de mètres en contrebas du site. Le projet n'est pas de nature à aggraver le risque inondation présent au niveau du ruisseau de Vieille.

Le site d'étude n'est directement concerné que par le risque de retrait-gonflement des argiles, présent dans la partie ouest et nord-ouest du site étudié. Les impacts attendus sont faibles.

La zone du projet se situe dans une zone de risque moyen en matière de feu de forêt. Le dossier comprend une présentation des principales mesures prescrites par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)<sup>29</sup>. Le dossier ne précise pas si la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage sont de nature à impacter des habitats naturels présentant des sensibilités.

**La MRAe recommande d'évaluer de manière plus claire les impacts environnementaux générés par les obligations légales de débroussaillage prescrites par le SDIS. À la suite, la MRAe recommande de confirmer qu'il n'est pas nécessaire d'intégrer des mesures d'atténuation ou de compensation pour minimiser les incidences environnementales qui seraient générées.**

26 Une doline est une forme caractéristique d'érosion des calcaires en contexte karstique (structure géomorphologique résultant de l'érosion hydro-chimique et hydraulique du calcaire). La dissolution des calcaires de surface conduit à la formation de dépressions circulaires mesurant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres de diamètre permettant l'infiltration de l'eau au niveau du sous-sol.

27 La turbidité de l'eau désigne la teneur d'un fluide en matières qui le troublent. Elle est généralement causée par des matières en suspension et des particules solides dans l'eau durant la phase de travaux.

28 Voir carte 41 page 116 du dossier de MECDU.

29 Voir page 266 du dossier de MECDU.

### 3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

Aucun élément de patrimoine protégé ou de patrimoine naturel protégé, ni de chemins de randonnée n'offrent de visibilité sur le site d'étude (ni le GRP, ni le PR).

Afin de visualiser les zones de perception de la centrale éolienne une carte présente les différents secteurs ayant des vues potentielles avec l'aire d'étude immédiate<sup>30</sup>. Depuis le hameau de Servanac, les quelques habitations situées à 180 mètres du projet auront des vues frontales et directes de la totalité de la centrale. Le site sera également visible en vue directe et quasi-totale à partir du lieu dit « de Malrigou ». Les vues sur la centrale seront plus partielles depuis Vézy et la RD5 du fait de haies éparses qui bordent les habitations et la route. Les écrans végétaux et la topographie des lieux rendent le projet non visible des autres lieux de vie ou voies routières au sein d'une aire d'étude élargie de cinq kilomètres.

À proximité immédiate de la centrale, seul le poste de livraison implanté à l'entrée du site sera visible depuis le chemin d'accès au sud. Les trois postes transformateurs implantés au sein de la centrale d'une hauteur très légèrement inférieure aux panneaux ne seront pas visibles depuis l'extérieur du site. Le chemin qui longe le projet au sud et desservant l'entrée du projet depuis le hameau de Servanac conduira à appréhender le projet en intégralité par les promeneurs ou les exploitants agricoles qui empruntent ce chemin. L'incidence du projet reste donc relative au regard de la faible fréquentation du lieu.

La MRAe évalue que la présentation du niveau des impacts paysagers du projet est trop succincte et pas assez démonstrative pour être en mesure d'en évaluer correctement le niveau d'incidence sur le cadre de vie (habitations, lieux collectifs et depuis les axes routiers), ceci aussi bien avant application de mesures d'atténuation qu'au moment de l'évaluation des incidences résiduelles.

Le photomontage 4 permet de constater la prégnance de la centrale depuis le chemin au nord-ouest<sup>31</sup>. Aussi, l'impact résiduel ne peut pas être qualifié de très faible et la MRAe évalue que l'intégration paysagère du projet doit être renforcée depuis ce chemin. Le constat est le même depuis le chemin passant au nord et au centre du projet. Les échappées visuelles, autrefois possibles vers l'horizon lointain, seront ici arrêtées par les infrastructures du projet, situées au premier plan<sup>32</sup>. Les incidences résiduelles sont évaluées comme moyennes par la MRAe depuis ce chemin.

Enfin, entre le projet et les habitations de Servanac les plus proches du projet, une haie sera plantée. Cette dernière, d'après le photomontage 3 proposé, n'apparaît pas suffisamment dense pour atténuer la prégnance de la centrale. Afin d'assurer une meilleure intégration paysagère du projet permettant de parvenir à des incidences résiduelles faibles, la MRAe recommande la mise en œuvre d'un plan de plantation (haies, arbres) qui visera à conforter l'implantation des végétaux. Ce dernier devra clairement préciser le type d'essences plantées, la modalité technique de mise en œuvre, la densité des plantations et intégrer les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Les mesures d'intégration paysagère proposées apparaissent insuffisantes à la MRAe pour parvenir à des incidences résiduelles faibles depuis les lieux de vie et chemins ruraux entrant en covisibilité avec le projet<sup>33</sup>.

**La MRAe recommande d'intégrer un plan de gestion paysager définissant précisément les plantations complémentaires qui seront mises œuvre pour améliorer l'intégration paysagère du projet. Ce plan de gestion végétal devra également préciser les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.**

30 Carte 50 page 219 du dossier de MECDU.

31 Voir photomontage 4 page 339 du dossier de MECDU.

32 Voir photomontage 2 page 337 du dossier de MECDU

33 Depuis les maisons d'habitations du hameau de Servanac, depuis le chemin au nord, au nord-ouest

### 3.4 Bilan carbone

Les émissions de gaz à effet de serre en phase travaux seront liées à la consommation des véhicules et des engins de chantier. La MRAe note que le dossier ne présente pas de calcul des émissions de gaz à effet de serre de la globalité du projet (calcul du nombre de tonnes de CO<sub>2</sub> émis durant la phase de construction, d'exploitation et de démantèlement du parc photovoltaïque) .

**Pour une information complète du public, la MRAe recommande de fournir le bilan carbone du projet en considérant l'ensemble du cycle de ce dernier (CO<sub>2</sub> engendré par sa production, son transport, son exploitation et son démantèlement).**